

AVIS

TARIFICATION ET INDEXATION DES DROITS, LOYERS, REDEVANCES ET FRAIS AU 1^{er} JANVIER 2019

En vertu de l'article 83.3 de la [Loi sur l'administration financière](#) (RLRQ, c. A-6.001), ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec. Le taux correspondant à cette variation annuelle est établi à 1,71 %*.

Conformément à l'article 83.6 de la [Loi sur l'administration financière](#), le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2019 des tarifs qu'ils ont fixés, en vertu du [Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure](#) (chapitre M-13.1, r. 2).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs sont ceux qui apparaissent ci-après.

* « Taux d'indexation du régime fiscal québécois et des tarifs au 1^{er} janvier 2019 » publié sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie ainsi que dans le communiqué de presse paru le 3 décembre 2018.

ACTIVITÉS D'EXPLORATION MINIÈRE

Article du règlement	Description	Spécification	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2019
1	Permis de prospection		40,50 \$
2	Duplicata du permis de prospection		18,50 \$
3	Plaques de jalonnement		4,95 \$
7	Droits d'inscription d'un claim jalonné		33,25 \$
8	Désignation sur carte : droits d'inscription par claim Nord du 52 ^e degré de latitude De 1 à 150 claims	< 25 ha 25 à 45 ha > 45 à 50 ha > 50 ha	33,25 \$ 120,00 \$ 135,00 \$ 151,00 \$
	Plus de 150 claims		5 fois les montants par claim
10	Désignation sur carte : droits d'inscription par claim au sud du 52 ^e degré de latitude De 1 à 40 claims Plus de 40 claims	< 25 ha 25 à 100 ha > 100 ha	33,25 \$ 65,25 \$ 98,75 \$
			5 fois les montants par claim
10	Droits pour le renouvellement par claim Nord du 52 ^e degré de latitude avant le 60 ^e jour de la date d'expiration	< 25 ha 25 à 45 ha > 45 à 50 ha > 50 ha	33,25 \$ 120,00 \$ 135,00 \$ 151,00 \$
	Du 60 ^e jour à la date d'expiration		2 fois les montants par claim
10	Droits pour le renouvellement par claim Sud du 52 ^e degré de latitude avant le 60 ^e jour de la date d'expiration	< 25 ha 25 à 100 ha > 100 ha	33,25 \$ 65,25 \$ 98,75 \$
	Du 60 ^e jour à la date d'expiration		2 fois les montants par claim
13	Montant supplémentaire exigible pour un titulaire de claims faisant rapport de ses travaux dans les 60 jours qui précèdent leur date d'expiration	Par droit minier	25,50 \$
		Maximum par rapport	250,00 \$
128	Frais d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers	Par droit minier	18,50 \$
		Maximum par acte	1 505,00 \$
129	Droits de participation au tirage au sort	Par demande d'autorisation	151,00 \$
		Par droit minier (autres cas)	151,00 \$
130	Demande de révocation de claims	Par claim contesté	164,00 \$

Recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers

Article du règlement	Service	Spécification	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019
130.1, al. 1 ^o	Honoraire de recherche de titres miniers	Heure (minimum 30 minutes)	59,75 \$
130.1, al. 2 ^o	Frais de copies de documents	Par page	0,27 \$
130.1, al. 3 ^o	Frais de manutention et d'envoi de documents		22,00 \$
130.1, al. 4 ^o	Frais de gestion pour manutention et envoi de documents accessibles au registre public des droits miniers, réels et immobiliers		110,00 \$

TARIFICATION ET INDEXATION DES DROITS, LOYERS, REDEVANCES ET FRAIS AU 1^{er} JANVIER 2019

AVIS

En vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec. Le taux correspondant à cette variation annuelle est établi à 1,71 %*.

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2019 des tarifs qu'ils ont fixés, en vertu du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs sont ceux qui apparaissent ci-après.

* « Taux d'indexation du régime fiscal québécois et des tarifs au 1^{er} janvier 2019 » publié sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie ainsi que dans le communiqué de presse paru le 3 décembre 2018.

ACTIVITÉS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Article du règlement	Description	Spécification	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2019
39	Loyer annuel d'un bail minier	Terres du domaine de l'État (par ha)	48,00 \$
		Terres concédées ou aliénées (par ha)	22,90 \$
41	Montant supplémentaire pour demande de renouvellement de bail minier dans les 60 jours de la date d'expiration		115,00 \$
49 50	Substances minérales de surface	Bail non exclusif d'exploitation	290,00 \$
		Renouvellement bail non exclusif	290,00 \$
53	Bail exclusif de substances minérales autres que la tourbe	< ou égal à 5 ans	3 202,00 \$
		5 à 6 ans	3 841,00 \$
		6 à 7 ans	4 481,00 \$
		7 à 8 ans	5 125,00 \$
		8 à 9 ans	5 763,00 \$
	9 à 10 ans	6 402,00 \$	
	Bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe		9 604,00 \$
54	Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	Augmentation de la superficie	146,00 \$
56	Montant supplémentaire pour une demande de renouvellement de bail exclusif d'extraction de substances de surface dans les 60 jours de la date d'expiration		115,00 \$
57	Autorisation d'extraction d'une quantité fixe de substances minérales de surface		639,00 \$
Redevances			
61	Tourbe	Le ballot standard (0,170 m ³ de tourbe comprimée à 50 %)	0,05 \$
	Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles	Par m ³ Par t.m.	0,75 \$ 0,42 \$
	Pierre de taille selon la quantité aliénée	Par m ³	4,80 \$
	Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction	Par t.m.	0,26 \$
	Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, la calcite et la dolomie	Par t.m.	0,40 \$
	Résidus miniers inertes issus du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau	Par t.m.	0,21 \$
62	Montant supplémentaire pour retard dans le dépôt du rapport d'extraction et d'aliénation de substances de surface	Par rapport, 15 jours et moins	52,25 \$
		Par rapport, plus de 15 jours	104,00 \$
	Intérêts encourus sur redevances dues, capitalisés mensuellement à compter de la date où aurait dû être remis le rapport	Taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration publique, c. A-6.002	7 %
<i>Loi sur les mines, c. M-13.1, a. 239</i>	Loyer annuel pour un parc à résidus miniers sur les terres du domaine de l'État	Par m ² , Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, c. T-8.1, r. 7, a. 35	0,0101 \$

Recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers

Article du règlement	Service	Spécification	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019
130.1, al. 1 ^o	Honoraire de recherche de titres miniers	Heure (minimum 30 minutes)	59,75 \$
130.1, al. 2 ^o	Frais de copies de documents	Par page	0,27 \$
130.1, al. 3 ^o	Frais de manutention et d'envoi de documents		22,00 \$
130.1, al. 4 ^o	Frais de gestion pour manutention et envoi de documents accessibles au registre public des droits miniers, réels et immobiliers		110,00 \$